

1. *Décide* d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunira chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁹⁰, afin, en particulier :

a) D'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration;

b) D'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre minorités et gouvernements et entre minorités elles-mêmes;

c) De recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources disponibles, tous les services et moyens dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

*52^e séance plénière
25 juillet 1995*

1995/32. Création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995⁸⁹,

Confirmant sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, concernant des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, en particulier les paragraphes 9, 19 et 33,

Rappelant le mandat du Comité chargé des organisations non gouvernementales, en particulier les dispositions figurant à l'alinéa e du paragraphe 40 de la résolution 1296 (XLIV),

1. *Fait sienne* la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Autorise* la création, à titre prioritaire et par imputation sur les ressources globales existantes, d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui fonctionnera conformément aux procédures établies par la Commission dans l'annexe à sa résolution 1995/32 et qui sera chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones figurant en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994⁹¹, pour examen et adoption par l'Assemblée générale

dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones;

3. *Autorise également* le groupe de travail à se réunir au plus tôt en 1995 pendant dix jours ouvrables;

4. *Invite* les organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaiteraient participer aux travaux du groupe de travail à en faire la demande;

5. *Prie* le Coordonnateur de la Décennie de bien vouloir, conformément aux procédures établies par la Commission dans sa résolution 1995/32 et après avoir consulté les Etats concernés ainsi que le prévoit l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, transmettre toutes les demandes et toutes les informations qu'il aura reçues au Comité chargé des organisations non gouvernementales;

6. *Prie* le Comité chargé des organisations non gouvernementales de se réunir en tant que de besoin pour étudier les demandes reçues et, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les vues des Etats intéressés, de recommander au Conseil les organisations de populations autochtones qui devraient être autorisées à participer aux travaux du groupe de travail, y compris à sa première session de 1995;

7. *Décide* d'autoriser, en s'appuyant sur les recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales, à participer aux travaux du groupe de travail les organisations de populations autochtones intéressées conformément aux articles 75 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

8. *Prie* la Commission de faire, à sa cinquante-deuxième session, le point des travaux du groupe de travail et de transmettre ses observations à ce sujet au Conseil à sa session de fond de 1996;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir les services et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution.

*52^e séance plénière
25 juillet 1995*

1995/33. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1995/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995⁸⁹,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission afin de continuer l'élaboration du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹²;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions et d'en transmettre le rapport⁹³ aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits

⁹⁰ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹¹ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

⁹² Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹³ E/CN.4/1995/38 et Add.1.